



MAIRIE
DE
CORMEILLES-EN-PARISIS
(VAL D'OISE)

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure [TLPE] Notice 2021

Service Économique

Tél : 01 34 50 47 60

1. ÉTAPES DE DÉCLARATION ET DE RECOUVREMENT

- L'exploitant doit adresser à la commune une déclaration initiale annuelle avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition 2021 pour les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de ladite année d'imposition.
- L'exploitant doit adresser à la commune une déclaration complémentaire dans les deux mois après l'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition 2021.
- Lorsqu'un support publicitaire est créé après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition 2021, la taxe est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création.
- Lorsqu'un support publicitaire est supprimé en cours de l'année d'imposition 2021, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant la suppression.
- Ces informations sont indispensables pour mettre à jour votre dossier et procéder, si nécessaire, à des opérations de calcul au prorata temporis.
- La déclaration annuelle ou complémentaire donne lieu, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition 2021, à l'établissement d'un titre de recettes établi par le comptable public compétent.
- Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente notification pour adresser vos observations ainsi que la proposition de rectification jointe, datée, signée et revêtue de votre cachet commercial.
- À défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, la proposition de rectification jointe sera considérée comme une acceptation tacite et, les éléments proposés constitueront les bases d'imposition qui seront mises en recouvrement.
- Nous vous informons également que toute déclaration inexacte ou incomplète vous expose à des peines d'amende prévues par les contraventions de la quatrième classe. (montant pouvant atteindre 750,00 € pour chaque support en infraction). En outre, le tribunal de police peut condamner le contrevenant au paiement du quintuple de la taxe à percevoir par la commune.
- Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter de cette taxe ou pour y répondre.

Textes de référence :

Article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives ;
Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives ;
Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 ;
Note d'information n° INTB1613974N ;

2. TARIFS APPLIQUÉS

▪ Tarifs 2021 :

Types de supports	Surface	Tarif
Enseignes	≤ 12 m ²	exonération hormis pour les enseignes scellées au sol : 16,30 € / m ² / an
	> 12 m ² et ≤ 50 m ²	32,60 € / m ² / an
	> 50 m ²	65,20 € / m ² / an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	≤ 50 m ²	16,30 € / m ² / an
	> 50 m ²	32,60 € / m ² / an
Dispositifs publicitaires sur supports numériques	≤ 50 m ²	48,90 € / m ² / an
	> 50 m ²	97,80 € / m ² / an

▪ Application de l'arrondi aux surfaces et montants.

Lorsque le calcul de la surface donne un nombre avec deux décimales, il convient d'arrondir la surface au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m².

De même, le calcul du produit sera arrondi suivant la même règle, c'est-à-dire au dixième d'euro. Le montant obtenu sera arrondi suivant les dispositions prévues à l'article L. 2333-12 du CGCT. Ainsi, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € seront négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € sont comptées pour 0,1 €.

▪ Application du prorata temporis (dans le cas de pose/dépose de support au cours de l'année).

Dans le cas de la dépose d'un support, la taxe ne sera pas due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la suppression du support.

Dans le cas de la pose d'un support, la taxe sera due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la mise en place du support.

3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

▪ Le recours gracieux.

Avant toute démarche contentieuse devant le Tribunal de Grande Instance, il est possible de formuler un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse de Monsieur le Maire, au terme d'un **délai de deux mois** à compter de la date de réception de la demande de recours gracieux, vaut décision de rejet.

▪ Le recours en annulation.

A l'issue de la décision de rejet du recours gracieux, la présente proposition de rectification peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai « franc » de deux mois :

- ⇒ Soit à compter de la notification ou de la publication de la décision écrite de Monsieur le Maire.
- ⇒ Soit à l'expiration du délai de refus implicite (deux mois) en cas d'absence de réponse de Monsieur le Maire.

Textes de référence :

Article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives ;

Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives ;

Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 ;

Note d'information n° INTB1613974N ;